



## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

La salle polyvalente, située Place de l'Eglise, est mise à disposition de personnes privées ou morales (associations), sur la base du règlement suivant et par ordre de priorité:

- La salle des fêtes est mise gracieusement à la disposition des associations communales, en priorité, selon un calendrier annuel préalablement établi pour l'organisation de manifestations publiques.
- Le reste du temps, la salle des fêtes pourra être louée aux habitants du village pour l'organisation de fêtes de familles.
- Les associations dont le siège social est situé au périmètre de la communauté de communes du Pays Lourdais, pourront également disposer de la salle des fêtes gracieusement sous conditions (voir article 7 « tarifs »).
- Les personnes extérieures à la commune pourront également disposer de la salle communale selon un tarif particulier mentionné sur la convention d'utilisation et révisable chaque année.

Sont exclues les associations politiques ou apparentées dont le lien avec un parti politique est notoire ainsi qu'aux candidats pour leurs réunions publiques (*C.E., 21 mars 1990, Commune de la Roque d'Anthéron*) et (*Question N° 27234 posée au Ministère de l'intérieur lors de la 14<sup>ème</sup> Législature, parue au JO le 28/05/2013 Page 5438 et réponse publiée au JO le 22/10/2013 page 11108*)

Le Maire et le conseil municipal se réservent le droit d'attribuer la salle gracieusement à l'occasion d'évènements spéciaux (exemple : actions caritatives comme le TELETHON) dont ils sont seuls juges de la pertinence.

## Article n°1 :     *Gestion*

Le suivi de la gestion de la salle polyvalente est assuré par le Maire ou son représentant et le secrétariat de la Mairie.

## Article n°2 :     *Utilisation*

La salle polyvalente est mise à disposition, pour les manifestations suivantes :  
baptême, communion, fiançailles, mariage, bal, brocante, fête locale et selon disponibilités pour des repas et réunions.

Il est précisé qu'en aucun cas, la salle, l'arrière salle, ne seront utilisés pour d'autres motifs que ceux mentionnés en début de l'article 2 du règlement intérieur.

La vaisselle sera fournie par l'utilisateur ou pourra être mise à disposition par le comité des fêtes.

## Article n°3 :     *Entretien et Rangement*

L'entretien et le rangement de la salle polyvalente sera à la charge de l'utilisateur lui-même après utilisation (nettoyage des locaux, enlèvement des déchets, nettoyage des sanitaires (toilettes) en fournissant les produits d'entretien, dépôt des sacs poubelles dans les bacs réservés à cet effet).

## Article n°4 :     *Convention*

L'utilisation de la salle polyvalente fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur, qui sera signée lors de la réservation définitive.

Les horaires de mise à disposition de la salle seront précisés dans la convention.  
Toutefois, l'horaire légal de limite de l'utilisation est fixé à trois heures du matin.

## Article n°5 :     *Respect des riverains*

Afin d'éviter tous désagréments aux riverains, l'organisateur devra veiller à ce que les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible.

Il veillera également à ce que les règles de stationnement, soient respectées : pas de stationnement dans l'impasse de la Mairie et devant les appartements des locataires (Article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

## Article n°6 :     *Réservation*

Les demandes de réservation de la salle polyvalente doivent être déposées auprès du gestionnaire, à savoir, au secrétariat de la Mairie un mois avant la manifestation, afin de ne pas pénaliser d'autres éventuelles demandes.

## Article n°7 :     *Tarif d'utilisation*

Le tarif appliqué (forfait location et charges de fonctionnement) sera celui en vigueur au jour de la signature de la convention (délibération du conseil municipal en date du 18/12/2015 et révisable chaque année par décision du conseil municipal.

- Les particuliers habitants de la commune participeront uniquement aux frais de fonctionnement de la salle communale.
- Les particuliers extérieurs à la commune s'acquitteront d'un forfait de location + frais de fonctionnement de la salle communale.
- Les associations communales bénéficient de la gratuité de la mise à disposition de la salle.
- Les associations au périmètre de la CCPL,
  - bénéficient de la gratuité de la mise à disposition de la salle pour une durée de location inférieure ou égale à la ½ journée
  - participent aux frais de fonctionnement de la salle communale au delà de la ½ journée à condition que l'objet de la réunion soit à but non lucratif.
  - s'acquittent d'un forfait de location + frais de fonctionnement de la salle communale si l'objet de la réunion est à but lucratif.

## Article n°8 :     *Caution*

Pour chaque mise à disposition, un chèque de caution de garantie est à remettre au moment de la signature de la convention. Il sera rendu au signataire si aucune dégradation n'a été constatée, à l'issue de la manifestation.

Dans le cas contraire, il servira en totalité ou en partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire sera en outre réclamé si le chèque de caution ne recouvre pas le montant de la remise en état.

La remise de clé avec le motif de la demande, se fera 24 heures avant la manifestation contre signature de prise en charge, et restituée en fin de manifestation et de nettoyage de la salle polyvalente.

En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé à l'organisateur avant restitution de la caution.

## Article n°9 :     *Responsabilité et Sécurité*

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration, d'objets ou de matériels appartenant à des particuliers ou associations se trouvant dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le stationnement des véhicules se fait également aux risques et périls de leurs propriétaires

## Article n°10 :    *Réglementations et Lois en vigueur*

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, il devra justifier d'une assurance (Responsabilité Civile) pour la manifestation.

Il devra respecter les consignes de sécurité, de salubrité, de la concurrence et de la consommation. Il s'acquittera également des déclarations aux organismes pour les associations diffusant de la musique (SACEM) de sorte que la commune ne fasse pas l'objet de poursuite.

Pour l'organisation de repas mis en place par les associations, elles devront se munir et fournir les justificatifs en mairie de leurs demandes d'autorisations auprès des organismes compétents selon l'article L-3332-1-1 arrêté préfectoral du 4 mars 2011, pour ce type de manifestations, ainsi qu'une demande

d'arrêté de débit de boissons temporaires (Articles L2212-1 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L3321-1 et 3334-2 du code de la santé publique).

Article n°11 : *Sous Location*

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la location à toutes autres personnes ou associations, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le bénéficiaire ne pourra plus prétendre à l'utilisation de la salle communale.

Article n°12 : *Engagement*

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement et les modalités fixées par la convention.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 18/12/2015.

Le MAIRE ou son représentant,